



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la la révision sur PLU de la
commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01)**

Décision n° 08214U0127

n° 1001

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 25 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), reçue le 30/06/2014 et enregistrée sous le numéro n°F08214U0127 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé en date du 22/07/2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 31/07/2014 ;

Considérant le PADD redébatu en date du 16/05/2014 afin d'intégrer un projet de résidence sénior ;

Considérant que les éléments du PADD montrent la prise en compte par la commune des enjeux de développement durable et respectent les objectifs transcrits dans les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à privilégier le renouvellement urbain et autoriser l'extension mesurée de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs de développement fixés par le SCoT Val de Saône Dombes approuvé en 2006 et modifié en 2010 ;

Considérant que le PADD affiche un objectif de réduction par deux (à minima) de la consommation d'espaces liés à l'habitat ;

Considérant que le PADD affiche globalement l'objectif de protection des espaces à enjeux en matière de biodiversité tels que les boisements, les haies, les ripisylves, les zones humides et les plans d'eau ;

Considérant que la zone 1AU destinée à l'accueil de la résidence seniors, fait l'objet d'une orientation d'aménagement intégrant notamment la problématique de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'en parallèle du projet de révision du PLU, un projet de révision du zonage d'assainissement -volet eaux pluviales- a été mené, de sorte à localiser les zones d'urbanisation en dehors des corridors d'écoulement et à instaurer des règles de gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU ;

Décide :

Article 1

La décision préfectorale n°08213U0087 du 20/02/2014, relative à la procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est retirée.

Article 2

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), objet de la demande n°F08214U0127 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

